

# FICHE 1 - Sanction du formalisme

# Les sûretés personnelles - Introduction

Sûretés personnelles = créer un lien d'obligation en garantie de la dette principale.

Il y a forcément 2 liens et 3 acteurs :

**Cautionnement :** obligation de satisfaire l'obligation principale si le débiteur ne le fait pas lui même.

- Cautionnement définit : garantie un montant limité.
- Cautionnement indéfini : garantir un montant illimité.
- Cautionnement omnibus : porte sur l'ensemble des dettes d'une personne.

# Simple/solidaire:

- Simple = la caution a un bénéfice de discussion et de division
- Solidaire = renonciation à ces bénéfices



NB: la solidarité peut avoir lieu entre le DP et la caution.

Si solidarité entre les cautions d'une même dette = renonciation au bénéfice de division (possible de demander l'intégralité à l'un ou l'autre, à charge pour ce dernier d'exercer une action récursoire)

**Cofidejusseur :** les cautions d'une même dette.

**Certificateur de caution :** il s'engage envers le créancier pour garantir la dette de la caution (et non la dette du débiteur principal).

**Sous-caution :** engagement envers la caution pour garantir l'existence d'un recours contre le débiteur.



#### Question:

- Comment la caution peut échapper à son engagement de caution ?
- Quels sont les recours de la caution contre le débiteur principal ou autres cautions?

Sur les moyens de défense de la caution :

- issus de la relation créancier caution.
- issus de la relation créancier débiteur principal.

## 1. Sanction du formalisme (P8 et suivantes) (nullité)

### Droit commun

Formalisme issu de la JP 1326 (1376 nouveau) : obligation d'écrit en toute lettre et chiffre quand engagement de payer une somme d'argent.

## **UNIQUEMENT PROBATOIRE** (sur la JP la plus récente)

Pose problème de la preuve de l'existence du cautionnement, mais en réalité possibilité de preuve par une autre manière (éléments extrinsèques qui prouvent que la caution a conscience de la portée de son engagement).

#### Cas:

- Cautionnement par acte sous seing privé par une personne morale.
- Cautionnement par acte sous seing privé auprès d'un créancier profane (non pro).



**NB** : acte notarié ou contresigné avocat = dispense des mentions obligatoires

Le code de la consommation impose un formalisme ad validitatem.



## Article L314-14 et -16 du code de la consommation

## **Conditions:**

- une caution personne physique
- un créancier pro
- dette sur crédit à la conso ou immobilier

= obligation de recopier mentions manuscrites

**Sanction :** nullité relative (invocable que par la caution elle même)

JP : le manquement à la mention sur la solidarité n'entraîne que la nullité de la solidarité, pas le cautionnement entier.



## Art L331-1 code de la consommation

#### **Conditions:**

- tout cautionnement par acte sous seing privé
- par une personne physique
- envers un créancier professionnel (créance né ou en rapport avec son activité professionnelle)

#### **sanction**: nullité relative

JP : petite possibilité de réduction de l'engagement « je m'engage sur mes revenus »

**NB** : l'obligation de mention manuscrite sur l'étendue du cautionnement = impossible de faire un cautionnement indéfini.

Ce n'est pas le cas d'un cautionnement par acte authentique ou acte d'avocat car dispense de mentions

MAIS L331-3 code de la consommation : le cautionnement ne peut pas être indéfini (sans limitation de montant) et solidaire.

- Le bail d'habitation :
- Art 22-1 loi de 1989 impose une mention particulière à reproduire par la caution
- Sanction= nullité relative (caution)

# Rendez-vous sur la Flashcard correspondante pour tester vos connaissances!

